

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **THIOVIT JARDIN***

*de la société SYNGENTA France S.A.S*

*enregistrée sous le n°2012-1472*

*Vu l'avis de l'Anses du 28 mai 2015,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.


Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	THIOVIT JARDIN
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	SYNGENTA France S.A.S 1 Avenue des Prés, 78286 GUYANCOURT FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg – soufre
Numéro d'intrant	9500147
Numéro d'AMM	9500147
Fonction(s)	Fongicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à trois mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mars 2020.

A défaut pour le titulaire de demander le renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009 dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, l'autorisation de mise sur le marché est échue de plein droit. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24 SEP. 2015



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans l'emballage suivant :

Emballage	Contenance
Sac en polyéthylène/papier/polypropylène bi-orienté (BOPP)	500 g

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

# MEMORANDUM FOR THE RECORD

On 10/10/2023, the following information was received from the [redacted] regarding the [redacted] case.

The [redacted] advised that the [redacted] is currently [redacted] and is being [redacted] by the [redacted].

The [redacted] is currently [redacted] and is being [redacted] by the [redacted].

### Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16173204 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
16353204 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
16323203 Concombre*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
01122011 Epinard*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
Sur bette uniquement								
16553205 Fraisier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
16603208 Laitue*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
16753205 Melon*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	6/an	-	-	5	-	-	-
12553224 Pêcher*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	9/an	-	-	5	-	-	-
00517099 Pois écosés frais*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
16863203 Poivron*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
12603813 Pommier*Trt Part.Aer.*Act. Qual. Fruits	0,75 g/m <sup>2</sup>	12/an	-	-	5	-	-	-
12603202 Pommier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	12/an	-	-	5	-	-	-
12603203 Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	12/an	-	-	5	-	-	-

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jour(s))	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19993200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	1 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
17303201 Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires	0,75 g/m <sup>2</sup>	9/an	-	-	5	-	-	-
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	9/an	-	-	5	-	-	-
16903201 Salicifs*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
16953206 Tomate*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,75 g/m <sup>2</sup>	2/an	-	-	5	-	-	-
12703101 Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens	2 g/m <sup>2</sup>	1/an	-	-	5	-	-	-
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1,25 g/m <sup>2</sup>	8/an	-	-	5	-	-	-
12703115 Vigne*Trt Part.Aer.*Erirose	2 g/m <sup>2</sup>	1/an	-	-	5	-	-	-
12703202 Vigne*Trt Part.Aer.*Excoriose	1,25 g/m <sup>2</sup>	8/an	-	-	5	-	-	-

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte
<b>15053202</b> Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage <b>Motivation du refus :</b> Non pertinent en jardin amateur	0,8 g/m <sup>2</sup>	2/an	-
<b>10993211</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Oidium(s) <b>Motivation du refus :</b> Non pertinent en jardin amateur	1 g/m <sup>2</sup>	2/an	-

Executive Summary

Introduction

The Board of Directors has the pleasure to present to you the 1998-1999 Annual Report of the Corporation.

Operations

The Corporation's operations for the year ended December 31, 1999, are summarized as follows:

Financial Performance

The Corporation's financial performance for the year ended December 31, 1999, is summarized as follows:

Outlook

The Corporation expects to continue to operate profitably in the year 2000, and to continue to invest in research and development.

Shareholders

The Corporation is committed to providing a return on investment to its shareholders.



Table of Contents  
Page No.

Executive Summary 1

Introduction 2

Operations 3

Financial Performance 4

Outlook 5

Shareholders 6

Appendix 7

Index 8



## Conditions d'emploi du produit

### *Délai de rentrée*

Attendre le séchage complet du produit sur la culture avant de rentrer dans la zone traitée.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Ne pas appliquer sur un terrain risquant un entraînement du produit vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits... en particulier si le terrain est en pente.

#### *Protection de la faune*

- Ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Éviter toute exposition inutile.

## Exigences complémentaires post-autorisation

Aucune demande post-autorisation n'est requise.



1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961